

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_077
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT PLACE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

Considérant la demande de monsieur Thibaut CALMONT représentant l'entreprise IDVERDE, chargée d'effectuer des travaux d'aménagement pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole ;

Considérant l'avis, DIT22-00178DAET1, favorable délivré par Grenoble-Alpes Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de 27 novembre 2023 et jusqu'au 29 février 2024, dates prévisionnelles des travaux, l'entreprise ID VERDE représentée par M.CALMONT Thibaut, agence de Grenoble, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'aménagement place de l'église.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera fermé à l'aide de barrières et balisé sur chaussée.
- La circulation sera maintenue chemin de l'église.
- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par l'entreprise chargée des travaux.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par IDVERDE qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.).

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

- Toutes les manœuvres des engins et/ou véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 3 : Monsieur le maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 23 novembre 2023



Florent CHOLAT,

Maire

Affiché le : 04 DEC. 2023

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
